



GOURNAY
SUR MARNE

Conseil municipal Séance du 2 avril 2026

Délibération n° 2026 - 27

Membres du Conseil municipal			
Total	présents	procuration(s)	absent(s)
29	26	3	0

Le 2 avril à 20 h le Conseil municipal de Gournay-sur-Marne s'est réuni en salle des mariages sur convocation du 25 mars 2026 effectuée en application de l'article L 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Présents : Nicolas SERERO – Antoine LEGENTIL – Géraldine BADUEL – Bruno AFONSO – Jennifer JAM – Gilles VIVIEN – Faïza CHAKOURI – Laurent RAGUIN – Aurélie HOUEIX – Gina BARBIER Arnaud LOPEZ – Fatsiha MEDDAH – Pierre HAGEMAN – Odilia SEQUEIRA DOS SANTOS VICENTE – Joel SOUSA – Véronique COSTA – Alain BARTHELMAY – Syla ALILECHE – Lucas PRIGENT – Stéphanie BARBARA-VAGEON – Marc FARGEAU – Pauline SEMAILLE – Alain FROBERGER – Sandrine LAÏ – Anthony ANTUNES – Simon PELLEGRY – Marion LEVILLAIN-RENARD – François BOLLON – Dominique POLCRI.

L'assemblée élit pour secrétaire de séance, Madame Géraldine BADUEL.

OBJET : DROIT À LA FORMATION DES ÉLUS

Sur proposition de Monsieur Antoine LEGENTIL,

Le renouvellement du conseil municipal implique la mise en place d'un nouveau cadre d'exercice du mandat des élus, incluant leur droit à la formation.

Conformément aux articles L.2123-12 à L.2123-16 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal doit, dans les trois mois suivant son installation, délibérer sur les orientations et les modalités d'exercice du droit à la formation de ses membres.

Par ailleurs, la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 a introduit un nouvel article L.1221-5 du CGCT, permettant aux élus locaux de bénéficier, au cours des six premiers mois de leur mandat, d'une session d'information sur les fonctions d'élu local, portant sur :

- Un rappel général du rôle assigné aux différentes catégories d'élus locaux, qui inclut, pour les conseillers municipaux, le détail des attributions exercées par le maire au nom de l'Etat en application des articles L. 2122-27 à L. 2122-34-2 ;
- Une présentation détaillée des principaux droits et des obligations, notamment déontologiques, applicables aux élus locaux de la catégorie de collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernée.

Cette délibération constitue un préalable obligatoire à toute prise en charge financière de formations suivies par les élus municipaux.

La présente délibération a donc pour objet de :

1) Définir les orientations générales de la politique de formation des élus municipaux reposant sur les principes suivants :

- Accompagner l'exercice effectif du mandat et l'acquisition des compétences nécessaires ;
- Privilégier les formations en lien direct avec les responsabilités et délégations exercées ;
- Contribuer à la qualité et à la sécurité juridique des décisions de la collectivité ;
- Garantir l'égal accès des élus à la formation, dans le respect des contraintes budgétaires ;
- Assurer une gestion rigoureuse et transparente des crédits consacrés à la formation.

2) Fixer le cadre financier applicable :

Les dépenses de formation des élus sont imputées sur le budget communal, dans la limite légale de 20% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus municipaux.

Les crédits correspondants sont inscrits chaque année au budget primitif de la commune.

3) Préciser les modalités pratiques de mise en œuvre du droit à la formation :

- Les formations suivies doivent être dispensées par des organismes agréés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
- Prise en charge, dans les conditions réglementaires, des frais pédagogiques, ainsi que, le cas échéant, des frais de déplacement et de séjour liés aux actions de formation.

Les élus municipaux ayant la qualité de salarié bénéficient d'un congé de formation d'une durée maximale de vingt-quatre jours ouvrables (24) pour la durée du mandat (Article L.2123-13 du CGCT).

La commune peut compenser, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, la perte de rémunération subie à ce titre, dans la limite des plafonds réglementaires en vigueur.

4) Une formation suivie et portée à la connaissance du Conseil municipal :

Un bilan des actions de formation suivies par les élus municipaux sera présenté au Conseil municipal au moins une fois par an. Ce bilan comportera notamment :

- La nature des formations suivies ;
- Le nombre d'élus bénéficiaires ;
- Le montant des dépenses engagées.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- D'approuver les orientations en matière de formation des élus ;
- D'autoriser la prise en charge des formations dans les conditions prévues par le CGCT ;
- De préciser les modalités d'information du Conseil municipal sur les formations suivies.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Antoine LEGENTIL,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1221-5, L.2123-12 à L.2123-16 et R.2123-12,

VU la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

VU l'installation du conseil municipal issue du renouvellement général en date du 21 mars 2026,

CONSIDÉRANT que le droit à la formation constitue un élément essentiel de l'exercice effectif du mandat d'élu municipal,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil municipal de délibérer sur les orientations et les modalités d'exercice de ce droit dans les trois mois suivant son installation,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : DÉCIDE de reconnaître le droit individuel à la formation de chaque élu municipal, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : DÉFINIR les orientations suivantes en matière de formation des élus municipaux :

- Permettre l'acquisition et l'actualisation des compétences nécessaires à l'exercice du mandat ;
- Favoriser les formations en lien direct avec les délégations exercées ou les responsabilités confiées ;
- Garantir l'égal accès des élus à la formation, dans le respect des contraintes budgétaires de la commune.

ARTICLE 3 : PREND ACTE de la possibilité pour les élus municipaux de bénéficier, dans les conditions prévues à l'article L.1221-5 du CGCT, d'une session d'information sur les fonctions d'élu local au cours des six premiers mois du mandat.

ARTICLE 4 : PRÉCISE que les formations suivies doivent être dispensées par des organismes agréés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : FIXE le montant annuel des dépenses de formation des élus à un plafond n'excédant pas 20% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus municipaux, conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 6 : AUTORISE la prise en charge, dans les conditions réglementaires, des frais pédagogiques, ainsi que, le cas échéant, des frais de déplacement et de séjour liés aux actions de formation.

ARTICLE 7 : PREND ACTE de l'obligation de rendre compte, au moins une fois par an, des actions de formation suivies par les élus et des dépenses engagées à ce titre.

ARTICLE 8 : DIT que les crédits nécessaires sont inscrits chaque année au budget de la Commune.

ARTICLE 9 : DIT que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État dans le département et publiée conformément aux règles en vigueur.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à l'unanimité.

SUFFRAGES EXPRIMÉS	29
POUR	29
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

Fait et délibéré en séance les jours mois et an susdits et ont les membres présents signés après lecture.

Le Maire,
Nicolas SERERO.

Certifiée exécutoire compte tenu
de la publication le : 3 avril 2026



Le Maire,
Nicolas SERERO.

